PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LUTTI SAS

ZAC Ravennes les Francs - BP 100
Avenue A. Calmette
59910 Bondues

Références : -
Code AIOT : 0007001188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement LUTTI SAS implanté ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUTTI SAS
- ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues

- Code AIOT : 0007001188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUTTI est spécialisée dans la production de confiseries (produits gélifiés, sucres cuits et chocolats).

L'établissement de Bondues est régulièrement autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1993 pour une production annuelle de 35 000 tonnes.

Cet arrêté a été modifié et complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 25 juillet 2022 actualisant notamment la situation administrative de l'établissement. Les principales activités autorisées sont les suivantes :

- rubrique 2220.2.a (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) : autorisation pour 105 t/j ;
- rubrique 1510.2.b (entrepôts couverts) : volume total des entrepôts de 160 500 m3 ;
- rubrique 2921.a (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) : 3 tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire ouvert pour une puissance totale de 5145 kW.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Demande d'action corrective	15 jours
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 5.1	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 5.1	Sans objet
4	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement de Bondues a élaboré et mis en oeuvre un plan d'actions visant à optimiser ses consommations d'eau.
Le niveau de prélèvement observé est à la baisse mais l'inspection n'a pas permis de conclure quant au respect de la réduction de 20% de la consommation imposée par l'arrêté préfectoral du 24/07/26 qui place le bassin versant Marque Deule en situation d'alerte renforcée.

A l'issue de l'inspection il est demandé à l'exploitant de :
- transmettre sous 15 jours les éléments de calcul du volume de référence défini par l'arrêté préfectoral du 24/07/26, et de se positionner au regard de la réduction de 20 % imposée par ce même arrêté ;
- le cas échéant et comme évoqué en séance par l'exploitant, déposer sous 15 jours auprès du préfet du Nord une demande étayée de dérogation à l'arrêté préfectoral du 24/07/26 accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;
- procéder à la déclaration de ses consommations d'eau selon une fréquence hebdomadaire et non plus mensuelle en période d'alerte renforcée ou de crise ;
- poursuivre le pilotage et le déploiement du plan d'actions d'optimisation de ses consommations d'eau ;
- se positionner quant à la réduction de 10 % du niveau de prélèvement autorisé mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/12/21. Une proposition de réduction du volume de prélèvement, exprimée en m^3 annuels est attendue à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement.
Constats : L'exploitant tient un registre de ses consommations d'eau qui est renseigné quotidiennement. Un système de télé-relève est déployé au sein du site de Bondues. En complément du compteur principal sur l'arrivée eau de ville, le site s'est doté de compteurs intermédiaires au niveau des ateliers, permettant un suivi plus fin des consommations du site et la mise en évidence plus aisée de consommations anormalement élevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Constats :

L'exploitant procède à la déclaration de ses consommations d'eau via l'application GIDAF selon le rythme mensuel imposé par son arrêté préfectoral d'autorisation.
En période d'alerte renforcée, un rapportage renforcé est imposé par l'arrêté ministériel du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Il a ainsi été rappelé en séance la nécessité de transmettre les relevés de consommation d'eau selon une fréquence hebdomadaire en période d'alerte renforcée en lieu et place de la fréquence mensuelle habituellement demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les relevés de consommation d'eau selon une fréquence hebdomadaire en période d'alerte renforcée en lieu et place de la fréquence mensuelle habituellement demandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Originede la ressource	Nomde la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvementmaximal annuel (m3)	Débitmaximal horaire (m^3/h)	Débitmaximal journalier (m^3/j)

Réseau d'eau public	Bondues	196000	100	890

Constats :

Après un dépassement du niveau de prélèvement annuel autorisé par l'arrêté préfectoral du 08/12/21 (196 000 m3/j) en 2022 et 2023, les prélèvements pour les années 2024 et 2025 ont diminué suite à la mise en place d'actions de réduction (cf. point de contrôle n°6). Ils sont désormais inférieurs au volume annuel autorisé (respectivement 195 185 m^3 et 178 519 m^3).

En ce qui concerne le volume moyen journalier, l'examen des données des mois de juin et juillet 2026 (période de forte activité en raison de la saisonnalité induite par la date d'Halloween) met en évidence le respect du volume de 890 m^3/j (respectivement 592 et 642 m^3/j).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.

Constats :

Les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement de Bondues ne contiennent aucune mesure spécifique relative aux prélèvements en période de sécheresse.
Les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE et de l'arrêté préfectoral du 24/07/26 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord sont ainsi applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leur arrêté de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3 réduisent leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la

manière suivante :
- réduction de 20 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée.

Constats :

Suite à la notification des arrêtés préfectoraux instaurant des restrictions des consommations en eau, l'exploitant a sensibilisé son personnel par la diffusion de messages d'information et de prévention via les canaux internes (diffusion par courriel, affichage physique aux entrées des ateliers, affichage numérique sur écran). La sensibilisation est également réalisée lors de réunions d'information des équipes de production.
Un groupe dédié aux énergies (incluant la thématique eau) se réunit également de manière hebdomadaire afin de piloter la politique de prévention et d'optimisation des consommations.
L'installation de nombreux sous compteurs et d'une télé-relève permet de faciliter cette animation, d'identifier les principaux postes consommateurs et toute dérive ou consommation anormale.

Le contexte de forte chaleur, induisant une augmentation de la consommation des tours aéro-réfrigérantes (indépendamment du niveau d'activité du site ainsi que le caractère saisonnier de l'activité de confiserie portée par Halloween dont la campagne de production s'échelonne de juin à octobre) représentent toutefois des facteurs pénalisants pour l'exploitant dans l'optique d'une réduction ponctuelle de ses consommations en complément des actions mises en œuvre de manière pérenne.
L'incidence des actions de sensibilisation renforcée est ainsi difficile à évaluer.

Par ailleurs, le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont à appliquer n'a pas été calculé par l'exploitant.
Ce calcul est indispensable afin de pouvoir se positionner sur l'atteinte de la baisse de 20 % demandée par l'arrêté préfectoral.
L'examen des données de consommation du mois d'août 2026, communiquées après l'inspection, met en évidence une hausse de la consommation par rapport au mois de juin 2026 (19 902 m^3 contre 17 773 m^3). Ce constat ne permet toutefois de statuer sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/07/26.
Il ne tient pas compte également du niveau de production du site.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les éléments de calcul du volume de référence défini par l'arrêté préfectoral du 24/07/26, et de se positionner au regard de la réduction de 20 % demandée.

L'exploitant a par ailleurs évoqué la volonté de solliciter une dérogation auprès du préfet du Nord aux dispositions de cet arrêté.
Cette demande devra être étayée et comporter l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires :
- détail des actions structurelles mises en œuvre avec quantification des économies réalisées,
- évolution de la consommation d'eau du site depuis 2018,
- quantification de la réduction des prélèvements induite par les actions mises en œuvre dans le

cadre de l'arrêté sécheresse et positionnement par rapport au volume de référence.
Cette demande est à déposer auprès du préfet du Nord sous un délai de 15 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours les éléments de calcul du volume de référence défini par l'arrêté préfectoral du 24/07/26, et se positionne au regard de la réduction de 20 % demandée.

Dans le cas où il souhaite solliciter une dérogation, il la dépose auprès du préfet du Nord sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au niveau de consommation de 196 000 m^3/an visé à l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

L'étude technico-économique relative à l'utilisation de l'eau sur le site de Bondues décrit :
- les usages de l'eau du site,
- les besoins en eau,
- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau et la description des équipements de prélèvement,
- le bilan annuel et mensuel des consommations,
- le bilan des rejets,
- une description des actions de réduction déjà mises en place et des économies réalisées,
- l'étude et l'analyse des possibilités de réduction de prélèvement.

L'avancement du plan d'actions a été examiné en séance. Les actions suivantes ont notamment été mises en œuvre :
- remplacement de deux pompes en eau perdue sur Carachoco ;
- remplacement de la pompe à vide sur NID22 et NID30 ;
- installation de circuits fermés au niveau de NID30 et du transfert de gélatine

- suppression de lubrification en eau perdue des NID 22 et 30 ;
- remplacement de la centrifugeuse de la STEP ;
- installation de nettoyeurs moyenne pression.

Sont en cours de réalisation ou d'étude :
- étude pour le remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques ;
- remplacement pompe à vide Arlequin, Explorer, NID 22 et NID 30 ;
- installation de circuits fermés sur l'atelier sucres cuits ;
- installation de réserves d'eau de recirculation sur les pompes d'envoi sirops et skid sur NID22 et NID 30.

Le déploiement de ce plan d'actions a une incidence positive sur le niveau de consommation global du site, ainsi que sur le niveau de consommation spécifique de l'établissement, qui est passé de 11,4 m^3 / tonne de produits finis en 2025 à 9,7 en 2026.
Le volume de prélèvement est quant à lui passé de 221804 m^3 / an en 2022 à 178519 m^3 en 2025.

L'exploitant est invité à :
- poursuivre le pilotage et le déploiement du plan d'actions d'optimisation de ses consommations d'eau ;
- se positionner quant à la réduction de 10 % du niveau de prélèvement autorisé mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/12/21.
Une proposition de réduction du volume de prélèvement, exprimée en m^3 annuels est attendue à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite